Envoyé en préfecture le 11/07/2019

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le

ID: 085-218502342-20190701-2019_048-DE

SaintJean de Mo

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le 1^{er} juillet deux mille dix-neuf à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le vingtquatre juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHE-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Valérie JOSLAIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Daniel CAILLAUD, Yves MATHIAS, Mireille GLORION formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Marc GUYON, Bruno LEROY.

Mme Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service Affaires générales / Secteur Budget Comptabilité

DÉLIBÉRATION N° 2019 048 DU 01/07/2019

OBJET : PROLONGATION DU DELAI DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1331-1;

VU l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts ;

VU la délibération du conseil communautaire du 11 avril 2018 fixant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'une prolongation de ce délai peut être accordée pour une durée n'excédant pas dix ans aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'étendre cette possibilité de prolongation de délai aux installations d'assainissement non collectif conformes mises en œuvre dans le cadre de travaux de réhabilitation datant de moins de dix ans ;

CONSIDERANT que le bon état de fonctionnement ou la conformité de l'installation d'assainissement non collectif est constatée dans le dernier rapport de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) établi dans les conditions fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 ;

CONSIDERANT qu'à la fin du délai de raccordement, le propriétaire devra se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées et sera redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) conformément à la délibération du conseil communautaire du 11 avril 2018 ;

Rapporteur: Monsieur Gérard MILCENDEAU - Conseiller municipal délégué aux affaires financières

Envoyé en préfecture le 11/07/2019

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le

ID: 085-218502342-20190701-2019_048-DE

SaintJean de Mo

EXPOSÉ

Dans le cadre de la compétence assainissement collectif transférée au 1er janvier 2018 à la Communauté de communes Océan-Marais de Monts, le bureau communautaire a émis un avis favorable à la prolongation du délai de raccordement au réseau d'assainissement collectif, pour les immeubles disposant déjà d'une installation d'assainissement non collectif, conforme et datant de moins de 10 ans.

Le Conseil municipal de Saint-Jean-de-Monts avait déjà délibéré en ce sens le 24 novembre 2014. La réalisation d'un assainissement non collectif représente un investissement significatif pour les propriétaires : il semble donc raisonnable de fixer le délai de raccordement à dix ans, à compter de la date du contrôle de réalisation effectué par le Service d'assainissement non collectif (SPANC) sur l'installation ou à défaut, à compter de la date du permis de construire.

Malgré le transfert de la compétence assainissement collectif, dans le cadre des pouvoirs de police spéciale du Maire, la décision revient à l'assemblée délibérante de chaque commune. Le Conseil municipal est donc invité à en délibérer.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder la possibilité d'une prolongation de délai de raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux usées pour les immeubles dotés d'une installation d'assainissement non collectif de moins de huit ans à la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif, et pour laquelle le SPANC a émis un avis favorable, favorable avec réserve ou ne présentant pas de non-conformité lors de son dernier contrôle;
- FIXE le délai de raccordement de ces immeubles à dix ans à compter de la date du contrôle de réalisation effectué par le SPANC sur l'installation d'assainissement non collectif et avant sa mise en service, ou à défaut, de la date du permis de construire ;
- DECIDE d'exonérer de la PFAC les propriétaires de ces immeubles qui ne solliciteraient pas de prolongation de délai et feraient ainsi le choix de se raccorder aux réseaux publics de collecte des eaux usées dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 2 juillet 2019

Le Maire,

André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.